

Assurance Matériel de manutention



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : Matériel de manutention – Omnium

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance matériel de manutention comprend les garanties Responsabilité pour risques du travail et de la circulation et Omnium. Elle n'est valable que pour le matériel, servant à effectuer des travaux (chariots élévateurs, grues, pelles chargeuses, etc.) et tout ce qui en est lié pour la bonne exécution des travaux.

Ce document d'information concerne la garantie Omnium. Cette garantie couvre les dommages à votre propre matériel de manutention assuré quand celui-ci est endommagé lors d'une collision ou d'une autre cause couverte. Pour la garantie Responsabilité pour risques du travail et de la circulation, nous avons un document d'informations individuel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous pouvez choisir des garanties suivantes :

- ✓ **Incendie**
 - les dommages suite à un incendie, une explosion, une combustion spontanée, un court-circuit, même par conséquence d'un défaut propre, la foudre
- ✓ **Incendie/Vol**
 - tous les dommages sous la garantie Incendie
 - les dommages suite à un vol ou un détournement
- ✓ **Omnium standard**
 - tous les dommages sous la garantie Incendie/Vol
 - Les dommages suite :
 - à une collision, un contact, un choc, un renversement, une sortie de route ou une chute dans l'eau - résultant également d'un vice du véhicule
 - faute, négligence, omission et malveillance, même commise par des personnes à votre service
 - toutes les autres catastrophes extérieures.
- ✓ **Omnium étendue**
 - tous les dommages sous la garantie Omnium standard
 - tous les dommages ou pertes du matériel de manutention assuré, quelle que soit leur cause, sauf s'ils sont couverts par l'obligation de garantie légale du fabricant ou du vendeur

Indemnités :

- ✓ En cas de sinistre : les frais de réparation du matériel de manutention.
- ✓ En cas de perte totale, de vol ou de détournement : la valeur du matériel de manutention.
La valeur du matériel de manutention est la valeur immédiatement avant l'accident, diminuée de la valeur de l'épave.
- ✓ Si l'obligation de garantie du fabricant ou du vendeur est contestée, nous indemnisons une avance raisonnable jusqu'à maximum 75% des dommages totaux.

Après un sinistre couvert est également couvert, pour autant que notre intervention totale n'excède pas le double du montant assuré:

- ✓ Frais de sauvetage
- ✓ Frais de dépannage
- ✓ Réparations urgentes sans autorisation préalable: 500 EUR au maximum



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les dommages causés par ou relatives à :

- ✗ intention et faute grave. Par faute grave, on entend:
 - le pilotage en état d'ébriété ou dans un état analogue, qui est la conséquence de la consommation de substances autres que des boissons alcoolisées
 - la participation à des paris ou à des défis
 - la conduite sans certificat du contrôle technique valable
 - les soins et l'entretien insuffisants
 - la poursuite ou la répétition consciente d'un acte causant des dommages.
- ✗ la participation à des concours de vitesse de régularité ou d'adresse
- ✗ la saisie par une autorité belge ou étrangère
- ✗ un conducteur, qui selon les dispositions de la loi, ne pouvait pas conduire le véhicule décrit (p.e. pas de permis de conduire valable)
- ✗ risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire
- ✗ perte ou manque d'utilisation du matériel de manutention assuré
- ✗ une diminution de valeur du matériel de manutention après une réparation
- ✗ gel
- ✗ usure
- ✗ une erreur d'utilisation de carburant ou d'huile non-appropriés
- ✗ manque de soin ou entretien insuffisant

Les dommages :

- ✗ qui concernent uniquement les pneumatiques



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise : le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières.
- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Si nécessaire, vous faites une déclaration à la police.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.